

**SOCIÉTÉ DU PORT
ET DES BAINS DE MORATEL
CULLY**

S T A T U T S

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DU PORT
ET DES BAINS DE MORATEL
CULLY**

I. Généralités

Article I I

La « Société du Port et des Bains de Moratel à Cully » (SPBMC), est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

La société a pour objectif :

Article I I I

L'exploitation, l'entretien et la surveillance des ports de Moratel et des Maisonnettes, d'une plage, d'un camping et d'un bâtiment destiné à être loué pour l'exploitation par un tiers (restaurant), ainsi que toutes autres installations utiles à leurs bonnes exploitations.

Article I I 2

La sauvegarde des intérêts communs à tous les usagers du port et des bains.

Article I I 3

L'établissement et le développement de relations amicales entre ses membres, ainsi qu'avec les autres sociétés riveraines du Léman, poursuivant des buts analogues.

Article I 2

La durée de la société est illimitée.

Article I 3

Le siège de la société est à Cully.

2. Membres de la société

Article 21

La société se compose de membres individuels, de membres corporatifs et de membres d'honneur.

Le comité se prononce sur l'admission d'un candidat. En cas de rejet de la candidature, les motifs du refus seront communiqués au candidat qui aura 30 jours pour faire recours. En cas d'acceptation, l'intéressé ne jouit de ses droits de membre qu'après s'être acquitté des finances et contributions à sa charge.

Article 22

Toute personne physique, âgée de 16 ans révolus et ayant rempli une formule de demande d'admission et dont l'admission est décidée par le comité devient membre individuel. Le membre individuel paie la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Article 23

L'Assemblée générale peut nommer, membres d'honneur, des personnes qui se sont distinguées par des services rendus à la SPBMC. Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Sous cette réserve, ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres individuels.

3. Organisation

Article 31

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Article 32

Le droit de vote est conféré à tout membre de la société.

Article 33

L'administration de la société est confiée à un comité exécutif composé, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et de membres adjoints.

Sont invités à titre consultatif, à la séance précédant l'assemblée générale, un représentant des autorités communales de Bourg-en-Lavaux, ainsi qu'un représentant de toute société active dans le port et statutairement reconnue.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin individuel, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Les autres membres sont élus au scrutin de liste ou à mains levées. La durée du mandat est de 2 ans. Les membres sortants de charge sont rééligibles. Le comité se répartit lui-même les charges et fonctions et pourvoit à son organisation interne.

Article 34

L'activité du comité est la suivante :

Article 341

Veiller à l'observation des statuts et règlements.

Article 342

Appliquer les décisions prises en Assemblée.

Article 343

Réglementer et gérer les installations.

Article 344

Expédier les affaires courantes.

Article 35

La société est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

Article 36

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Elle est élue pour une année, selon le procédé admis par l'Assemblée générale. L'un des vérificateurs est remplacé chaque année.

4. Assemblées

Article 41

L'Assemblée générale est convoquée chaque année avant la saison des bains, avec l'ordre du jour suivant:

Article 41 I

Lecture du procès verbal de la dernière assemblée.

Article 412

Rapport du comité sur son activité.

Article 413

Rapport de la commission de vérification des comptes.

Article 414

Nomination du comité.

Article 415

Nomination de la commission de vérification des comptes.

Article 416

Fixation du montant des cotisations.

Article 417

Nomination de commissions spéciales éventuelles.

Article 418

Propositions individuelles.

Article 418-1

Les propositions individuelles seront, dans la mesure du possible, soumises au comité une semaine avant l'Assemblée générale.

Article 42

Le comité peut, seul ou sur la demande d'un dixième des membres, convoquer en tout temps une Assemblée générale extraordinaire.

Article 43

Les votations se font au bulletin secret ou à mains levées. Toutefois, sur le désir exprimé par dix membres présents, toute votation aura lieu au bulletin secret ou à l'appel nominal.

Article 44

Les votations se font à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage les suffrages.

Article 45

Les Assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par avis personnel.

Article 46

Toute assemblée régulièrement convoquée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

5. Finances

Article 51

L'année comptable commence le 1^{er} janvier.

6. Cessation de sociétariat

Article 61

Tout membre désirant quitter la société doit donner sa démission par écrit pour la fin de l'année. La cotisation reste due pour toute l'année en cours.

Article 62

L'Assemblée générale peut exclure un membre de la société sur proposition du comité. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents. Le sociétaire exclu reste tenu au paiement des prestations statutaires de l'année en cours.

Article 63

Les membres dont les cotisations restent impayées sont radiés d'office sur rapport du caissier au comité à l'exception d'un cas de force majeure.

7. Responsabilité des sociétaires

Article 71

Les sociétaires sont libres de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société, ceux-ci étant uniquement garantis par les biens de la société.

8. Dispositions générales

Article 81

Le comité peut proposer une révision des statuts. Un sociétaire qui le demande pour sa part peut le faire par écrit au comité au moins dix jours avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Toute révision des statuts admise en votation est renvoyée à l'examen d'une commission qui rapportera à l'assemblée suivante.

Article 82

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres. Pour être effective, la décision de dissolution devra être prise par les deux tiers au moins des membres présents. Ceux-ci se prononceront sur le sort des biens de la société.

Article 83

Dans le cas où le premier quorum selon l'article N° 82 ci-dessus ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée dans les 15 jours. Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents, si elles sont prises à la majorité des deux tiers.

Faits et adoptés en Assemblée générale le 20 mars 1958.

Modifiés en Assemblée générale le 15 mai 1986.

Modifiés en Assemblée générale le 27 mai 2015

Pour le comité: ancien

Président

P. Oberli

Trésorier

E. Külling

Secrétaire

F. Chapuisat

Pour le comité: nouveau

Président

Roland Détraz

Vice-président - Trésorier

Willy Wasem

Secrétaire

Pierre-André Parisod

Membre adjoint du comité

Roch de Grenus